

ARRETE N° 025 /CAB/PM DU 22 MARS 2023
**PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU FONDS DE
FACILITATION DE L'OFFRE DE CREDIT POUR LE DEVELOPPEMENT DES
CHAÎNES DE VALEURS AGRICOLES, DE L'ELEVAGE ET DE LA PISCICULTURE.**

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du Travail ;
Vu la loi n°2018/011 du 11 juillet 2018 portant Code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun ;
Vu la loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
Vu la loi n°2021/026 du 16 décembre 2021 portant Loi de Finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2022 ;
Vu le décret N° 94/199 du 07 octobre 1994 portant statut général de la Fonction Publique de l'Etat, modifié et complétée par le décret n°2000/287 du 12 octobre 2000 ;
Vu le décret n°92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n°95/145-bis du 04 août 1995 ;
Vu le décret n° 2005/118 du 15 avril 2005 portant organisation du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural ;
Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 ;
Vu le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
Vu le décret n°2018/4992/PM du 21 juin 2018 fixant les règles régissant le processus de maturation des projets d'investissement public ;
Vu le décret n°2018/9387 /CAB/PM du 30 novembre 2018 fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des Comités et Groupes de travail interministériels et ministériels, modifié et complété par le décret n° 2020/0998/CAB/PM du 13 Mars 2020 ;
Vu le décret n°2019/001 du 04 janvier 2019 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 025/CAB/PM du 05 février 2019 fixant le montant des indemnités de session versées lors des travaux des Comités et Groupes de Travail Interministériels et Ministériels ;
Vu l'arrêté n° 025/CAB/PRC du 05 janvier 2019 portant réaménagement du Gouvernement ;
Vu l'accord de prêt n° 20001300115031 du 21 octobre 2016 entre le Gouvernement du Cameroun et la Banque Africaine de Développement (BAD) pour le financement du Projet de Développement des Chaînes de Valeurs Agricoles (PDCVA) ;
Vu l'accord de prêt n°2000200003001 du 03 avril 2020 entre le Gouvernement du Cameroun et la Banque Africaine de Développement (BAD) pour le financement du Projet de Développement des Chaînes de Valeurs de l'Elevage et des Pêches (PDCVEP) ;
Considérant les nécessités de service,

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

ARRETE :

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}.- Le présent arrêté porte création, organisation et fonctionnement du Fonds de facilitation de l'offre de crédit pour le développement des chaînes de valeurs agricoles, d'élevage et de la pisciculture, ci-après désigné « le Fonds » et en abrégé « 2FC-CVAEP ».

Article 2.- (1) le Fonds est un mécanisme ou dispositif de financement mis en place par le Gouvernement pour le développement des chaînes de valeurs agricoles, de l'élevage et de la pisciculture.

(2) le financement visé à l'alinéa (1) ci-dessus, consiste en la facilitation de l'octroi des crédits au profit des acteurs et/ou promoteurs intervenant dans les différents maillons des chaînes de valeurs ciblées.

Article 3.- Le Fonds a pour mission principale d'assurer de façon durable, le financement des chaînes de valeurs agricoles, d'élevage et de la pisciculture.

A ce titre, il est notamment chargé de :

- accompagner les établissements de crédits dans le développement des produits financiers innovants et inclusifs, adaptés aux spécificités et contraintes de développement des chaînes de valeurs agricoles, de l'élevage et de la pisciculture ;
- impliquer les établissements de crédits dans le partage des risques de financement des chaînes de valeurs agricoles, de l'élevage et de la pisciculture;
- servir d'interface entre les établissements de crédits et les acteurs et/ou promoteurs des chaînes de valeurs agricoles, de l'élevage et de la pisciculture ;
- veiller à la bonne gestion des placements et recouvrements des prêts effectués par les établissements de crédits aux acteurs et/ou promoteurs des chaînes de valeurs agricoles, de l'élevage et de la pisciculture ;
- renforcer les ressources des établissements de crédits et garantir les prêts octroyés sur fonds propres des établissements des crédits ;
- promouvoir les investissements dans les chaînes de valeurs agricoles, de l'élevage et de la pisciculture, à travers notamment la facilitation de l'accès des jeunes et des femmes aux crédits, dans le respect des clauses de sauvegarde environnementale et de conformité sociale des projets.

Article 4.- Le Fonds comprend deux (2) compartiments, à savoir :

- un (01) Compartiment dédié au financement des CHAÎNES DE VALEURS AGRICOLES en abrégé « **C-CVA** »
- un (01) Compartiment dédié au financement des CHAÎNES DE VALEURS ELEVAGE ET PISCICULTURE en abrégé « **C-CVEP** ».

Article 5.- Chaque Compartiment visé à l'article 4 ci-dessus comprend deux guichets :

- Guichet « Fonds Garantie partielle de 50% » ;

- Guichet « Facilité de Refinancement des Etablissements de Microfinance (EMF) ».

Article 6.- (1) Le Fonds de Garantie partielle de 50% a pour instrument de financement une Banque Commerciale de 1^{er} ordre agréé par le Ministère en charge des Finances et mandatée à cet effet.

(2) La banque commerciale visée à l'alinéa 1 ci-dessus, engage directement ses ressources au taux du marché moyennant une garantie financière partielle de cinquante pour cent (50%) octroyée par chaque Compartiment visé dans le présent arrêté.

(3) Cette facilité est ouverte à toute Banque Commerciale de 1^{er} ordre agréée par le Ministère en charge des Finances, désireuse d'investir dans les chaînes de valeurs agricoles, de l'élevage et de la pisciculture.

Article 7.- (1) La Facilité de Refinancement des Etablissements de Microfinance a pour instrument de financement un Opérateur financier choisi sur une base compétitive ;

(2) L'opérateur Financier visé à l'alinéa 1 ci-dessus, est l'interface entre les EMF et les acteurs et/ou promoteurs des chaînes de valeurs agricoles, de l'élevage et de la pisciculture. Les EMF engagent directement leurs ressources au taux fixé par les différents accords de prêts avec le bailleur.

(3) Cette facilité est ouverte à tous les EMF agréés par le Ministère en charge des Finances, désireux d'investir dans le financement des chaînes de valeurs agricoles, de l'élevage et de la pisciculture.

Article 8.- Trois (03) comptes seront ouverts dans les Livres de la BEAC pour la gestion du Fonds, à savoir :

- Un (01) **Compte Séquestre** pour accueillir les ressources du Fonds de Garantie ;
- Un (01) **Sous-Compte « Facilité de Refinancement »** pour accueillir les ressources de la Facilité ;
- Un (01) **Sous-Compte « Intérêts sur Prêts Remboursés »** pour recevoir les intérêts issus des remboursements des Prêts.

Article 9.- La Facilité de Refinancement s'appuie sur un Opérateur Financier (OF) qui met des ressources à la disposition des EMF participant au financement des chaînes de valeurs agricoles, d'élevage et de pisciculture.

CHAPITRE II :

DISPOSITIF DE SUIVI DU MECANISME DE FINANCEMENT

Article 10.- Il est institué un Comité Interministériel de Supervision du mécanisme de financement, ci-après désigné le « CIS ».

Article 11.- (1) Placé sous l'autorité et la supervision générale conjointe du Ministre en charge de l'agriculture et du développement rural et du Ministre en charge de l'élevage, des pêches et des industries animales, le Comité a pour mission de coordonner les actions inhérentes au suivi et à l'évaluation des crédits octroyés dans le cadre de la Facilité de Refinancement et de connaître les incidents et défauts de remboursement.

(2) A ce titre, il est chargé notamment de :

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

- valider les projets de manuels des procédures, les projets de cahiers de charges des opérateurs financiers retenus ;
- statuer sur les défauts de remboursement ;
- transmettre les dossiers ayant sollicité et obtenu réparation à la Société de Recouvrement des Créances du Cameroun (SRC) pour suivi et recouvrement du montant non remboursé en relation avec l'opérateur financier retenu ;
- suivre les actions liées au recouvrement des sommes versées après appel de la garantie ;
- produire un rapport semestriel sur la mise en œuvre des garanties octroyées dans le cadre du développement des chaînes de valeurs agricoles, de l'élevage et de la pisciculture ;
- assurer la veille stratégique et informationnelle sur les activités menées par les Etablissements de Crédits.

Article 12.- (1) Le Comité est composé ainsi qu'il suit :

Co-Présidents :

- le Secrétaire Général du Ministère chargé de l'Agriculture et du Développement Rural ou son Représentant ;
- le Secrétaire Général du Ministère chargé de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales ou son Représentant.

Membres :

- Un (01) Représentant des Services du Premier Ministre ;
- Un (01) Représentant du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural ;
- Un (01) Représentant du Ministère de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales ;
- Un (01) Représentant du Ministère des Finances (*Direction Générale du Trésor, de la Coopération Financière et Monétaire*) ;
- Un (01) Représentant du Ministère de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire (*Direction de l'Intégration Régionale*) ;
- Un (01) représentant du Ministère des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Economie Sociale et de l'Artisanat ;
- Un (01) Représentant de l'Association Professionnelle des Etablissements de Crédits au Cameroun (APECCAM) ;
- Un (01) Représentant de l'Opérateur Financier Retenu pour l'opération de refinancement.

(2) Les Co-Présidents du Comité peuvent faire appel à toute personne physique ou morale en raison de ses compétences, à prendre part aux travaux du Comité, en qualité « d'Expert Invité ».

(3) Le Comité se réunit en tant que de besoin, sur convocation de l'un des Co-Présidents.

(4) Les convocations accompagnées des documents à examiner, sont adressées aux membres au moins sept (07) jours avant la date de la réunion. Elles doivent indiquer la date, le lieu, l'heure, ainsi que l'ordre du jour de la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à trois (03) jours.

ARTICLE 13- (1) Pour l'accomplissement de ses missions, le Comité dispose d'un Secrétariat Technique.

(2) Le Secrétariat Technique est chargé :

- de la préparation, de la mise en forme et de la distribution des documents à examiner par le Comité ;
- du suivi de la mise en œuvre des recommandations et des résolutions du Comité ;
- de la production des rapports périodiques sur l'exécution et l'appel des garanties octroyées;
- de la tenue et de la conservation des documents et des archives du Comité ;
- de la collecte et de la consolidation des données de suivi-évaluation des Projets mis en garanties.

Article 14.- (1) Le Secrétariat Technique est placé sous la responsabilité conjointe du Coordonnateur National du Projet de Développement des Chaînes de Valeurs Agricoles et le Coordonnateur National du Projet de Développement des Chaînes de Valeurs de l'Elevage et de la pisciculture.

(2) Le Secrétariat Technique comprend les membres ci-après :

- Trois (03) Représentants du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural ;
- Trois (03) Représentants du Ministère de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales ;
- Deux (02) Représentants du Ministère des Finances ;
- Un (01) Représentant du Ministère de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire ;
- Un (01) Représentant du Ministère des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Economie Sociale et de l'Artisanat.

(3) Le représentant de la filière concernée par la matière à examiner, en cas de défaut de paiement, peut en tant que de besoin, prendre part aux travaux du Secrétariat Technique, sans voie délibérative.

(4) Pour l'accomplissement de ses missions, le Secrétariat Technique dispose d'un Pool de deux (02) rapporteurs relevant chacun respectivement de l'Unité de gestion du PDCVA et du PDCVEP, désignés par les Coordonnateurs nationaux des deux Projets.

Article 15.- (1) Les membres du Comité et du Secrétariat Technique sont désignés par les administrations et les structures auxquelles ils appartiennent.

(2) La Composition du Comité et du Secrétariat Technique est constatée par une décision conjointe du Ministre chargé de l'agriculture et du développement rural et du Ministre chargé de l'élevage, des pêches et des industries animales.

CHAPITRE III **DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

ARTICLE 16.- (1) Les dépenses de fonctionnement du Comité sont supportées conjointement et à part égale par les deux Compartiments.

(2) Les ressources y relatives proviennent de la quote-part prélevée dans le sous compte des intérêts correspondant à chaque Compartiment.

ARTICLE 17.- Les Coordonnateurs Nationaux du PDCVA et du PDCVEP sont, chacun en ce qui le concerne, Ordonnateurs des dépenses du Comité dans leurs Compartiments respectifs.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIEE CONFORME

ARTICLE 18.- (1) Les fonctions de Superviseurs, de Co-Présidents, de Coordonnateurs, de Membres, de Rapporteurs et d'Experts invités à titre consultatif, sont gratuites.

(2) Toutefois les intéressés, ainsi que les personnes invitées à titre consultatif, bénéficient des indemnités de session, ainsi que des facilités de travail, nécessaires à l'accomplissement de leurs missions, conformément aux taux réglementaires en vigueur.

ARTICLE 19.- Les ressources du Comité sont des deniers publics gérés conformément à la réglementation en vigueur au Cameroun, en tenant compte des procédures spécifiques du bailleur de fonds.

ARTICLE 20.- Les modalités de fonctionnement de chacun des Compartiments sont définies dans les manuels de procédures des Guichets y afférents.

ARTICLE 21.-(1) La durée du Comité est alignée sur celle des Conventions de prêts signées à cet effet.

(2) Toutefois, elle peut être prorogée dans les mêmes formes, selon le cas, à l'initiative du Gouvernement ou d'accord parties avec le bailleur de Fonds.

ARTICLE 22.-Le présent Arrêté, sera enregistré, inséré suivant la procédure d'urgence et publié au journal officiel en Français et en anglais. /-

Yaoundé, le 22 MARS 2023

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

**LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**



Joseph DION NGUTE

ORDER No. 025 /CAB/PM OF 22 MARS 2023
ON THE CREATION, ORGANISATION AND FUNCTIONING OF THE CREDIT FACILITATION FUND FOR THE DEVELOPMENT OF AGRICULTURAL, LIVESTOCK AND FISH FARMING VALUE CHAINS

THE PRIME MINISTER, HEAD OF GOVERNMENT,

- Mindful of the Constitution;
- Mindful of Law No.92/007 of 14 August 1992 on the Labour Code;
- Mindful of Law No.2018/011 of 11 July 2018 on the Code of transparency and good governance in the management of public finances in Cameroon;
- Mindful of Law No.2018/012 of 11 July 2018 relating to the fiscal regime of the State and other public entities;
- Mindful of Law No.2021/026 of 16 December 2021 on the Finance Law of the Republic of Cameroon for the 2022 financial year;
- Mindful of Decree No.94/199 of 07 October 1994 to lay down the general status of the State Civil Service, as amended and supplemented by Decree No. 2000/287 of 12 October 2000;
- Mindful of Decree No.92/089 of 4 May 1992 specifying the powers of the Prime Minister, as amended and supplemented by Decree 95/145- bis of 4 August 1995;
- Mindful of Decree No.2005/118 of 15 April 2005 to organise the Ministry of Agriculture and Rural Development;
- Mindful of Decree No.2011/408 of 9 December 2011 to organise the Government, as amended and supplemented by Decree No. 2018/190 of 2 March 2018;
- Mindful of Decree No.2018/366 of 20 June 2018 on the Public Procurement Code;
- Mindful of Decree No.2018/4992/PM of June 21, 2018 setting the rules governing the maturation process of public investment projects;
- Mindful of Decree No.2018/9387/CAB/PM of 30 November 2018 setting the terms and conditions for the creation, organisation and functioning of inter-ministerial and ministerial committees and working groups, as amended and supplemented by Decree No. 2020/0998/CAB/PM of 13 March 2020;
- Mindful of Decree No.2019/001 of 4 January 2019 to appoint a Prime Minister, Head of Government;
- Mindful of Order No.025/CAB/PM of 5 February 2019 fixing the amount of session allowances paid during the work of Inter-ministerial and Ministerial Committees and Working Groups;
- Mindful of Decree No. 025/ CAB/ PRC of 5 January 2019 to reshuffle the Government;
- Mindful of Loan Agreement No.20001300115031 of 21 October 2016 between the Government of Cameroon and the African Development Bank (AfDB) to finance the Agricultural Value Chain Development Project (AVC-DP);
- Mindful of Loan Agreement No.2000200003001 of 3 April 2020 between the Government of Cameroon and the African Development Bank (AfDB) to finance the Livestock and Fish Farming Value Chain Development Project (PDCVEP);

Considering service needs,

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
 SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
 DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
 ET DES REQUÊTES


 COPIE CERTIFIÉE CONFORME

A R R E T E :

CHAPITRE I **DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1^{er}.- Le présent arrêté porte création, organisation et fonctionnement du Fonds de facilitation de l'offre de crédit pour le développement des chaînes de valeurs agricoles, d'élevage et de la pisciculture, ci-après désigné « le Fonds » et en abrégé « 2FC-CVAEP ».

Article 2.- (1) le Fonds est un mécanisme ou dispositif de financement mis en place par le Gouvernement pour le développement des chaînes de valeurs agricoles, de l'élevage et de la pisciculture.

(2) le financement visé à l'alinéa (1) ci-dessus, consiste en la facilitation de l'octroi des crédits au profit des acteurs et/ou promoteurs intervenant dans les différents maillons des chaînes de valeurs ciblées.

Article 3.- Le Fonds a pour mission principale d'assurer de façon durable, le financement des chaînes de valeurs agricoles, d'élevage et de la pisciculture.

A ce titre, il est notamment chargé de :

- accompagner les établissements de crédits dans le développement des produits financiers innovants et inclusifs, adaptés aux spécificités et contraintes de développement des chaînes de valeurs agricoles, de l'élevage et de la pisciculture ;
- impliquer les établissements de crédits dans le partage des risques de financement des chaînes de valeurs agricoles, de l'élevage et de la pisciculture;
- servir d'interface entre les établissements de crédits et les acteurs et/ou promoteurs des chaînes de valeurs agricoles, de l'élevage et de la pisciculture ;
- veiller à la bonne gestion des placements et recouvrements des prêts effectués par les établissements de crédits aux acteurs et/ou promoteurs des chaînes de valeurs agricoles, de l'élevage et de la pisciculture ;
- renforcer les ressources des établissements de crédits et garantir les prêts octroyés sur fonds propres des établissements des crédits ;
- promouvoir les investissements dans les chaînes de valeurs agricoles, de l'élevage et de la pisciculture, à travers notamment la facilitation de l'accès des jeunes et des femmes aux crédits, dans le respect des clauses de sauvegarde environnementale et de conformité sociale des projets.

Article 4.- Le Fonds comprend deux (2) compartiments, à savoir :

- un (01) Compartiment dédié au financement des CHAÎNES DE VALEURS AGRICOLES en abrégé « C-CVA »
- un (01) Compartiment dédié au financement des CHAÎNES DE VALEURS ELEVAGE ET PISCICULTURE en abrégé « C-CVEP ».

Article 5.- Chaque Compartiment visé à l'article 4 ci-dessus comprend deux guichets :

- Guichet « Fonds Garantie partielle de 50% » ;

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

my
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

- Guichet « Facilité de Refinancement des Etablissements de Microfinance (EMF) ».

Article 6.- (1) Le Fonds de Garantie partielle de 50% a pour instrument de financement une Banque Commerciale de 1^{er} ordre agréé par le Ministère en charge des Finances et mandatée à cet effet.

(2) La banque commerciale visée à l'alinéa 1 ci-dessus, engage directement ses ressources au taux du marché moyennant une garantie financière partielle de cinquante pour cent (50%) octroyée par chaque Compartiment visé dans le présent arrêté.

(3) Cette facilité est ouverte à toute Banque Commerciale de 1^{er} ordre agréée par le Ministère en charge des Finances, désireuse d'investir dans les chaînes de valeurs agricoles, de l'élevage et de la pisciculture.

Article 7.- (1) La Facilité de Refinancement des Etablissements de Microfinance a pour instrument de financement un Opérateur financier choisi sur une base compétitive ;

(2) L'opérateur Financier visé à l'alinéa 1 ci-dessus, est l'interface entre les EMF et les acteurs et/ou promoteurs des chaînes de valeurs agricoles, de l'élevage et de la pisciculture. Les EMF engagent directement leurs ressources au taux fixé par les différents accords de prêts avec le bailleur.

(3) Cette facilité est ouverte à tous les EMF agréés par le Ministère en charge des Finances, désireux d'investir dans le financement des chaînes de valeurs agricoles, de l'élevage et de la pisciculture.

Article 8.- Trois (03) comptes seront ouverts dans les Livres de la BEAC pour la gestion du Fonds, à savoir :

- Un (01) **Compte Séquestre** pour accueillir les ressources du Fonds de Garantie ;
- Un (01) **Sous-Compte « Facilité de Refinancement »** pour accueillir les ressources de la Facilité ;
- Un (01) **Sous-Compte « Intérêts sur Prêts Remboursés »** pour recevoir les intérêts issus des remboursements des Prêts.

Article 9.- La Facilité de Refinancement s'appuie sur un Opérateur Financier (OF) qui met des ressources à la disposition des EMF participant au financement des chaînes de valeurs agricoles, d'élevage et de pisciculture.

CHAPITRE II : **DISPOSITIF DE SUIVI DU MECANISME DE FINANCEMENT**

Article 10.- Il est institué un Comité Interministériel de Supervision du mécanisme de financement, ci-après désigné le « CIS ».

Article 11.- (1) Placé sous l'autorité et la supervision générale conjointe du Ministre en charge de l'agriculture et du développement rural et du Ministre en charge de l'élevage, des pêches et des industries animales, le Comité a pour mission de coordonner les actions inhérentes au suivi et à l'évaluation des crédits octroyés dans le cadre de la Facilité de Refinancement et de connaître les incidents et défauts de remboursement.

(2) A ce titre, il est chargé notamment de :

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

- valider les projets de manuels des procédures, les projets de cahiers de charges des opérateurs financiers retenus ;
- statuer sur les défauts de remboursement ;
- transmettre les dossiers ayant sollicité et obtenu réparation à la Société de Recouvrement des Créances du Cameroun (SRC) pour suivi et recouvrement du montant non remboursé en relation avec l'opérateur financier retenu ;
- suivre les actions liées au recouvrement des sommes versées après appel de la garantie ;
- produire un rapport semestriel sur la mise en œuvre des garanties octroyées dans le cadre du développement des chaînes de valeurs agricoles, de l'élevage et de la pisciculture ;
- assurer la veille stratégique et informationnelle sur les activités menées par les Etablissements de Crédits.

Article 12.- (1) Le Comité est composé ainsi qu'il suit :

Co-Présidents :

- le Secrétaire Général du Ministère chargé de l'Agriculture et du Développement Rural ou son Représentant ;
- le Secrétaire Général du Ministère chargé de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales ou son Représentant.

Membres :

- Un (01) Représentant des Services du Premier Ministre ;
- Un (01) Représentant du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural ;
- Un (01) Représentant du Ministère de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales ;
- Un (01) Représentant du Ministère des Finances (*Direction Générale du Trésor, de la Coopération Financière et Monétaire*) ;
- Un (01) Représentant du Ministère de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire (*Direction de l'Intégration Régionale*) ;
- Un (01) représentant du Ministère des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Economie Sociale et de l'Artisanat ;
- Un (01) Représentant de l'Association Professionnelle des Etablissements de Crédits au Cameroun (APECCAM) ;
- Un (01) Représentant de l'Opérateur Financier Retenu pour l'opération de refinancement.

(2) Les Co-Présidents du Comité peuvent faire appel à toute personne physique ou morale en raison de ses compétences, à prendre part aux travaux du Comité, en qualité « d'Expert Invité ».

(3) Le Comité se réunit en tant que de besoin, sur convocation de l'un des Co-Présidents.

(4) Les convocations accompagnées des documents à examiner, sont adressées aux membres au moins sept (07) jours avant la date de la réunion. Elles doivent indiquer la date, le lieu, l'heure, ainsi que l'ordre du jour de la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à trois (03) jours.

ARTICLE 13- (1) Pour l'accomplissement de ses missions, le Comité dispose d'un Secrétariat Technique.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
 SECRETARIAT GENERAL
 DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
 ET DES REQUETES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

(2) Le Secrétariat Technique est chargé :

- de la préparation, de la mise en forme et de la distribution des documents à examiner par le Comité ;
- du suivi de la mise en œuvre des recommandations et des résolutions du Comité ;
- de la production des rapports périodiques sur l'exécution et l'appel des garanties octroyées;
- de la tenue et de la conservation des documents et des archives du Comité ;
- de la collecte et de la consolidation des données de suivi-évaluation des Projets mis en garanties.

Article 14.- (1) Le Secrétariat Technique est placé sous la responsabilité conjointe du Coordonnateur National du Projet de Développement des Chaînes de Valeurs Agricoles et le Coordonnateur National du Projet de Développement des Chaînes de Valeurs de l'Elevage et de la pisciculture.

(2) Le Secrétariat Technique comprend les membres ci-après :

- Trois (03) Représentants du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural ;
- Trois (03) Représentants du Ministère de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales ;
- Deux (02) Représentants du Ministère des Finances ;
- Un (01) Représentant du Ministère de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire ;
- Un (01) Représentant du Ministère des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Economie Sociale et de l'Artisanat.

(3) Le représentant de la filière concernée par la matière à examiner, en cas de défaut de paiement, peut en tant que de besoin, prendre part aux travaux du Secrétariat Technique, sans voie délibérative.

(4) Pour l'accomplissement de ses missions, le Secrétariat Technique dispose d'un Pool de deux (02) rapporteurs relevant chacun respectivement de l'Unité de gestion du PDCVA et du PDCVEP, désignés par les Coordonnateurs nationaux des deux Projets.

Article 15.- (1) Les membres du Comité et du Secrétariat Technique sont désignés par les administrations et les structures auxquelles ils appartiennent.

(2) La Composition du Comité et du Secrétariat Technique est constatée par une décision conjointe du Ministre chargé de l'agriculture et du développement rural et du Ministre chargé de l'élevage, des pêches et des industries animales.

CHAPITRE III **DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

ARTICLE 16.- (1) Les dépenses de fonctionnement du Comité sont supportées conjointement et à part égale par les deux Compartiments.

(2) Les ressources y relatives proviennent de la quote-part prélevée dans le sous compte des intérêts correspondant à chaque Compartiment.

ARTICLE 17.- Les Coordonnateurs Nationaux du PDCVA et du PDCVEP sont, chacun en ce qui le concerne, Ordonnateurs des dépenses du Comité dans leurs Compartiments respectifs.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUETES

COPIE CERTIFIEE CONFORME

ARTICLE 18.- (1) Les fonctions de Superviseurs, de Co-Présidents, de Coordonnateurs, de Membres, de Rapporteurs et d'Experts invités à titre consultatif, sont gratuites.

(2) Toutefois les intéressés, ainsi que les personnes invitées à titre consultatif, bénéficient des indemnités de session, ainsi que des facilités de travail, nécessaires à l'accomplissement de leurs missions, conformément aux taux réglementaires en vigueur.

ARTICLE 19.- Les ressources du Comité sont des deniers publics gérés conformément à la réglementation en vigueur au Cameroun, en tenant compte des procédures spécifiques du bailleur de fonds.

ARTICLE 20.- Les modalités de fonctionnement de chacun des Compartiments sont définies dans les manuels de procédures des Guichets y afférents.

ARTICLE 21.-(1) La durée du Comité est alignée sur celle des Conventions de prêts signées à cet effet.

(2) Toutefois, elle peut être prorogée dans les mêmes formes, selon le cas, à l'initiative du Gouvernement ou d'accord parties avec le bailleur de Fonds.

ARTICLE 22.-Le présent Arrêté, sera enregistré, inséré suivant la procédure d'urgence et publié au journal officiel en Français et en anglais. /-

Yaoundé, le 22 MARS 2023

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

**LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**



Joseph DION NGUTE